

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N^o. 2197). *Suite de la loi relative à la répartition, à l'assiette et au recouvrement de la contribution foncière.*
(Du 3 frimaire an 7).

CIX. La contribution foncière due par les propriétés appartenant aux communes, & par les marais & terres vaines & vagues situés dans l'étendue de leur territoire, qui n'ont aucun propriétaire particulier, ou qui auront été légalement abandonnés, sera supportée par les communes & acquittée par elles.

Il en sera de même des terrains connus sous le nom de *Liens communaux*, tant qu'ils n'auront point été partagés.

La contribution due par des terrains qui ne seront communs qu'à certaine portion des habitans d'une commune, sera acquittée par ces habitans.

CX. Les hospices & autres établissemens publics acquitteront la contribution assise sur leurs propriétés foncières de toute nature, en principal & centimes additionnels.

CXI. La cotisation des marais qui seront desséchés, ne pourra être augmentée pendant les vingt-cinq premières années après le dessèchement.

CXII. La cotisation des terres vaines & vagues depuis quinze ans, qui seront mises en culture autre que celle désignée en l'art. 114 ci-après, ne pourra être augmentée pendant les dix premières années après le défrichement.

CXIII. La cotisation des terres en friche depuis dix ans, qui seront plantées ou semées en bois, ne pourra être augmentée pendant les trente premières années du semis ou de la plantation.

CXIV. La cotisation des terres vaines & vagues ou en friche depuis quinze ans, qui seront plantées en vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers, ne pourra être augmentée pendant les vingt premières années de la plantation.

CXV. Le revenu imposable des terrains déjà en valeur, qui seront plantés en vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers, ne pourra être évalué, pendant les quinze premières années de la plantation, qu'au taux de celui des terres d'égale valeur non plantées.

CXVI. Le revenu imposable des terrains maintenant en valeur, qui seront plantés ou semés en bois, ne sera évalué, pendant les trente premières années de la plantation ou du semis, qu'au quart de celui des terres d'égale valeur non plantées.

CXVII. Pour jouir de ces divers avantages, & à peine d'en être privé, le propriétaire sera tenu de faire au secrétariat de l'administration municipale dans le territoire de laquelle les biens sont situés, avant de commencer les dessèchemens, défrichemens & autres améliorations, une déclaration détaillée des terrains qu'il voudra ainsi améliorer.

CXVIII. Cette déclaration sera reçue par le secrétaire de l'administration municipale, sur un registre ouvert à cet effet, coté, paraphé, daté & signé comme celui des mutations : elle sera signée tant par le secrétaire que par le déclarant ou son fondé de pouvoir.

Copie de cette déclaration sera délivrée au déclarant, moyennant la somme de 25 centimes, non compris le papier timbré & autres droits légalement établis.

CXIX. Dans la décade qui suivra la déclaration, l'administration municipale chargera l'agent municipal de la commune ou son adjoint, ou un officier municipal dans les communes de cinq mille habitans & au-delà, d'appeler deux des répartiteurs, de faire avec eux la visite des terrains déclarés, de dresser procès-verbal de leur état présent, & de le communiquer, ainsi que la déclaration, aux autres répartiteurs. Ce procès-verbal sera affiché pendant deux décades, tant dans la commune de la situation des biens qu'au chef-lieu du canton : il sera rédigé sans frais & sur papier non timbré.

CXX. Il sera libre aux répartiteurs & à tous autres contribuables de la commune de contester la déclaration, & même de faire à l'administration municipale des observations sur le procès-verbal

de l'état présent des terrains ; & si la déclaration ne se trouve pas sincère, l'administration prononcera que le déclarant n'a pas droit aux avantages précités. Si, au contraire, la sincérité de la déclaration est reconnue, l'administration municipale arrêtera que le propriétaire a droit de jouir de ces avantages.

On pourra, dans tous les cas, recourir à l'administration centrale du département, qui réformera, s'il y a lieu, l'arrêté de l'administration municipale.

CXXI. Les terrains précédemment desséchés ou défrichés, ou plantés en vignes ou en bois, ou autrement améliorés, qui jouissent de quelque exemption ou modération de contribution en vertu des lois antérieures à la présente, continueront d'en jouir jusqu'au tems où cette exemption ou modération devoit cesser.

CXXII. Les canaux de navigation ne seront cotisés, pendant les trente années qui suivront celle où la navigation aura commencé, qu'à raison du sol occupé par le canal, par les réserves d'eau, chemins de halage & francs-bords, & sur le pied des terres qui les bordent.

Les canaux existans qui jouissent de quelque exemption ou modération en vertu des lois antérieures à la présente, continueront d'en jouir jusqu'au tems où cette exemption ou modération devoit cesser.

CXXIII. Sur chaque matrice de rôle de la contribution foncière, à l'article de chacune des propriétés qui jouissent ou jouiront de quelques exemptions ou modérations temporaires données pour l'encouragement de l'agriculture, il sera fait mention de l'année où ces propriétés doivent cesser d'en jouir.

TITRE VIII.

De la perception et du recouvrement.

CXXIV. La perception de la contribution foncière, & celle de la contribution personnelle, mobilière & somptuaire, seront faites dans chaque commune par le même percepteur.

CXXV. Chaque année, aussitôt que les administrations municipales des communes de cinq mille habitans & au-dessus auront reçu le mandement qui fixera leur contingent dans la contribution foncière, elles procéderont, sans délai, à l'adjudication de la perception ou à la nomination d'un percepteur.

CXXVI. Les administrations municipales de canton délibéreront chaque année, aussitôt qu'elles auront réparti leur contingent de contribution foncière entre les communes de leur arrondissement, s'il est ou non avantageux au canton d'adjuger la perception à un seul ou à plusieurs percepteurs, pour toutes les communes.

CXXVII. A la suite de cette délibération, & dans la même séance, les administrations municipales de canton fixeront un jour pour procéder à l'adjudication de la perception à un ou à plusieurs citoyens pour tout le canton, s'il a été ainsi arrêté ; & dans le cas d'arrêté contraire, à l'adjudication de la perception ou à la nomination d'un percepteur pour chaque commune.

CXXVIII. Le jour de l'adjudication de la perception sera indiqué, au moins dix jours à l'avance, par des affiches posées à cet effet dans les communes du canton, aux endroits accoutumés.

CXXIX. Les citoyens qui désireront se rendre adjudicataires, se présenteront à l'administration municipale, pour y faire connoître leur solvabilité & les cautions qu'ils pourront donner.

CXXX. Il ne sera fait d'adjudication qu'à la charge de donner caution solvable ; mais il ne pourra être exigé de cautionnement plus fort que le quart du montant des rôles de la contribution foncière. Ce cautionnement sera en immeubles situés dans le département.

CXXXI. Au jour indiqué, l'administration municipale proposera la perception au rabais. Tous les citoyens dont la solvabilité sera reconnue & les cautions jugées valables, seront admis à soustenir, & l'adjudication sera faite à celui dont les offres seront les plus avantageuses.

CXXXII. Dans le cas où il ne se présenteroit qu'un seul citoyen aux sous-enchères, l'adjudication lui sera faite, s'il consent à rester adjudicataire à trois centimes par franc des contributions foncière, mobilière personnelle & somptuaire. S'il n'y consent, l'adjudication sera remise à cinq ou à dix jours, au choix de l'administration municipale. Il sera posé de nouvelles affiches.

CXXXIII. Dans le cas où il ne se présenteroit aucun citoyen pour demander l'adjudication, l'administration municipale en dressera procès-verbal, & ajournera, comme il est dit en l'article précédent. Il sera posé de nouvelles affiches.

CXXXIV. Au jour indiqué par les nouvelles affiches, l'adjudication de la perception sera faite au citoyen qui offrira de s'en charger pour une moindre remise.

CXXXV. Elle aura également lieu quand il ne se présenteroit qu'un seul citoyen; mais dans aucun cas elle ne pourra être faite à un taux supérieur à cinq centimes par franc des contributions foncière, mobilière, personnelle & somptuaire.

CXXXVI. Si aucun citoyen ne se rend adjudicataire, même au taux porté par l'article précédent, il en sera dressé procès-verbal; & l'administration municipale nommera d'office, parmi les habitants de la commune, un percepteur dont elle sera responsable, & qui ne pourra être pris parmi ses membres.

Ce percepteur fera la perception des contributions foncière, personnelle, mobilière & somptuaire, moyennant la remise portée par l'article 155 ci-dessus.

CXXXVII. Aucun citoyen ne pourra être nommé d'office percepteur des contributions de plus d'une commune.

CXXXVIII. Aucun citoyen ne pourra être nommé percepteur des contributions de sa commune, plus d'une fois dans l'espace de vingt ans, s'il n'y consent.

CXXXIX. Aucun citoyen ne sera pareillement chargé de la perception, s'il est âgé de plus de soixante ans accomplis, à moins qu'il n'y consente; auquel cas, la perception une fois commencée, il ne pourra se dispenser de l'achever.

CXL. Les percepteurs donneront quittance aux contribuables, des sommes qu'ils en recevront; elle sera sur papier non timbré.

CXLI. Les percepteurs émargeront en outre, & en toutes lettres, sur leurs rôles, à côté des articles respectifs, les différens paiemens qui leur seront faits, à l'instant même qu'ils les recevront.

CXLII. Toute contravention à l'article précédent pourra être dénoncée par le contribuable intéressé, par l'agent municipal de la commune ou son adjoint, & par le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale: elle sera punie correctionnellement d'une amende de 10 francs au moins, & de 25 francs au plus.

CXLIII. Les percepteurs des communes tiendront, indépendamment des rôles des contributions, un relevé ou bordereau, sur lequel ils rapporteront, jour par jour, les noms des contribuables qui auront effectué des paiemens, & le montant des sommes remises: ils le feront clore & arrêter par l'agent de la commune ou son adjoint, ou par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale, tous les dix jours au moins.

Le quittance du receveur ou préposé sera rapportée à la suite de l'arrêté du bordereau.

CXLIV. L'agent municipal ou son adjoint pourront se faire représenter, par le percepteur, à son bureau, quand ils le jugeront convenable, les rôles des contributions publiques, prendre des relevés de l'état du recouvrement, constater les infractions à la loi, & en faire rapport à l'administration municipale.

CXLV. Les percepteurs des communes & des cantons verseront, chaque décade, au préposé ou receveur de leur arrondissement, les sommes qu'ils auront reçues dans la décade précédente.

Ceux qui se trouveroient en retard de verser, ou qui n'auroient pas prévenu le préposé ou receveur de leur arrondissement qu'ils n'ont rien reçu dans la décade précédente, pourront être contraints.

CXLVI. La cotisation de chaque contribuable est divisée en douze portions égales, & payables de mois en mois, tant qu'il n'en est point autrement ordonné par une loi particulière. Nul ne peut être contraint que pour les portions échues.

CXLVII. Tous fermiers ou locataires seront tenus de payer, à l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, la contribution foncière pour les biens qu'ils auront pris à ferme ou à loyer; & les propriétaires ou usufruitiers, de recevoir le montant des quittances de cette contribution pour comptant sur le prix des fermages ou

loyers, à moins que le fermier ou locataire n'en soit chargé par son bail.

CXLVIII. Les percepteurs de commune ou de canton sont responsables de la non-rentée des sommes qu'ils ont été chargés de percevoir; ils pourront être contraints, par la vente de leurs biens, à remplacer les sommes pour la perception desquelles ils ne justifieront point avoir fait les diligences de droit dans les vingt jours de l'échéance, sauf leur recours contre les redevables.

CXLIX. Les percepteurs de commune ou de canton qui n'auroient fait aucune poursuite contre un ou plusieurs contribuables en retard, pendant trois années consécutives, à compter du jour où le rôle leur aura été remis, perdront leur recours, & seront déchués de tous droits & de toute action contre eux.

CL. Ils perdront aussi leur recours & seront pareillement déchués de tous droits & de toute action pour sommes restant dues & non payées par les contribuables, après trois ans de cessation de poursuites contre lesdits contribuables.

CLI. Dans le cas de décès d'un percepteur de commune ou de canton, il sera pourvu à son remplacement par l'administration municipale, dans les formes prescrites par la présente loi; à moins que les héritiers, ou la veuve à leur défaut, ne déclarent, dans les dix jours du décès du percepteur, qu'ils entendent continuer la perception. Cette déclaration sera reçue par le secrétaire sur le registre de l'administration municipale, en présence du président ou d'un administrateur; elle sera signée tant par le président ou administrateur & par le secrétaire, que par les déclarans; & en cas que ceux-ci ne sachent ou ne puissent signer, il en sera fait mention.

La veuve & héritiers qui déclareront vouloir continuer la perception, seront tenus de donner caution solvable, & de la présenter le jour même de leur déclaration.

CLII. Les dispositions de la loi du 22 brumaire an 4, portant création d'une agence des contributions directes, & de l'instruction y annexée, en tout ce qui concerne le recouvrement des contributions foncière & mobilière, les versements à faire par les percepteurs & par les receveurs & leurs préposés, chacun à leur égard, la surveillance & les attributions respectives des commissaires du directoire exécutif, des préposés ou receveurs & des inspecteurs de ladite agence, continueront d'être exécutées en tout ce qui n'est point contraire à la présente résolution.

CLIII. Les contraintes & poursuites contre les contribuables en retard d'acquitter leurs cotes, & contre les percepteurs, préposés & receveurs en retard de faire les versements de fonds dont ils sont respectivement tenus, continueront d'avoir lieu selon les lois actuelles non contraires à la présente, tant qu'il n'en aura point été autrement ordonné.

CLIV. Le décret des 20, 22 & 23 novembre 1790 (*vieux style*) concernant la contribution foncière, & l'instruction y annexée; le décret des 12 & 13 juillet 1791 (*vieux style*) relativement à l'évaluation des bois & forêts & des tourbières, & celui du 21 février même année, qui assujettit à la contribution foncière les droits de péage & autres non supprimés, les revenus des canaux, &c., sont abrogés.

Sont pareillement abrogées toutes autres dispositions de lois contraires à la présente.

(N^o. 2198). *Message du directoire exécutif au conseil des cinq-cents.* (Du 16 frimaire).

(Nota. Ce message contient la proposition de déclarer la guerre au roi de Naples & au roi de Sardaigne. Voyez le *Publiciste* du 17 frimaire, page 4, & celui du 18, page 2.)

(N^o. 2198 bis). *Loi portant que la république française est en guerre avec les rois des Deux-Siciles et de Sardaigne.* (Du 16 frimaire).

(N^o. 2198 ter). *Proclamation du directoire exécutif, aux armées de la république.* (Du 17 frimaire). (Voyez le *Publiciste* du 19 frimaire, page 4.)

(N^o. 2199). *Loi qui rapporte le décret du 14 fructidor an 2, par lequel la convention nationale avoit annulé un jugement du tribunal de cassation du 6 frimaire précédent, qui cassa les jugemens rendus par le tribunal du district de Saint-Omer dans la cause des citoyens Gonthier et Dourlens.* (Du 27 brumaire).

(N^o. 2200). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée primaire du canton de Vaucluse, département du Doubs, tenue sous la présidence du citoyen Théodore Emonin, et déclare valables celles de l'assemblée tenue au même lieu sous la présidence du citoyen Pierre-Simon Racle.* (Du 2 frimaire).

(N^o. 2201) *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire du canton d'Amancey, département du Doubs, tenue chez le citoyen François Deyou, sous la présidence du citoyen J. B. Cornu, et annule les opérations de l'assemblée tenue dans l'église de cette commune sous la présidence du citoyen Micaud.* (Du 2 frimaire.)

(N^o. 2202). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée primaire du canton de Nodz, département du Doubs, tenue dans l'église de ce lieu sous la présidence du citoyen Henriot-Colin, et déclare valides celles de l'assemblée tenue chez le citoyen Bourguin sous la présidence du citoyen Lupuin-Pouchenot.* (Du 2 frimaire).

(N^o. 2203). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée primaire du canton de Cuse, département du Doubs, tenue à Cuse, sous la présidence du citoyen Franchard, et déclare valables celles de l'assemblée primaire du même canton, tenue à Useles, sous la présidence du citoyen Louison.* (Du 2 frimaire).

(N^o. 2204). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire de la section du Sud du canton de Naucray, département du Doubs, et celles de l'assemblée primaire tenue dans la deuxième section du même canton, sous la présidence du citoyen Humbert-Garnand.* (Du 2 frimaire).

(N^o. 2205). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée communale d'Harfleur, canton du même nom, département de la Seine-Inférieure.* (Du 2 frimaire).

(N^o. 2206). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée communale de Morgny, canton de Quincampoix, département de la Seine-Inférieure.* (Du 2 frimaire).

(N^o. 2207). *Loi qui annule la nomination du citoyen Lazare-Rémoussin, à la place du juge-de-paix du canton de Doudeville, département de la Seine-Inférieure.* (Du 2 frimaire).

(N^o. 2208). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée communale d'Escultot, canton de Gonnevillle, département de la Seine-Inférieure.* (Du 2 frimaire).

(N^o. 2209). *Arrêté du directoire exécutif, sur la perception des droits d'enregistrement établis par la loi du 9 vendémiaire an 6, et l'exécution de celle du 11 brumaire an 7, concernant le régime hypothécaire.* (Du 5 frimaire).

Le directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances :

Vu l'article 62 de la loi du 9 vendémiaire an 6, titre 4, portant : « Il sera établi au profit du trésor public, & perçu par les receveurs de l'enregistrement, 1^o. un droit proportionnel calculé à raison d'un pour deux mille du montant des créances hypothécaires antérieures à l'entière mise en activité du régime hypothécaire, & dont l'inscription sera requise pour en obtenir la conservation, & à raison d'un pour mille du montant de celles postérieures; 2^o. un autre droit proportionnel d'un & demi pour cent sur le prix intégral des mutations que les nouveaux possesseurs voudront purger d'hypothèque »;

La loi du 26 fructidor an 6, portant que « les droits . . . d'hypothèque . . . demeurent provisoirement maintenus pour

» l'an 7, & jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sur le taux auquel ils ont été fixés par les lois existantes »;

L'article 55 de la loi du 11 brumaire dernier, portant : « Il sera incessamment statué sur l'organisation du bureau général & des bureaux particuliers des hypothèques; & jusqu'à cette époque, le service sera provisoirement continué, d'après la disposition de la présente, par ceux actuellement établis en exécution de la loi du 9 messidor an 3, & conformément à ce qu'elle prescrit à cet égard »;

L'article 56 de ladite loi du 11 brumaire, conçu en ces termes : « Les deux lois du 9 messidor an 3, sur le régime hypothécaire & sur les déclarations foncières, ensemble toutes les lois, coutumes & usages contraires sur les constitutions d'hypothèques, & sur les moyens de consommer & de consolider les aliénations d'immeubles & d'en purger les hypothèques, demeurent abrogées »;

Considérant que l'abrogation portée par ce dernier article fait cesser la perception des droits que les lois abrogées avoient établis;

Qu'il est important de concilier promptement l'exécution des dispositions de ladite loi du 11 brumaire, avec l'exercice des fonctions attribuées provisoirement par cette loi aux conservateurs actuellement établis, & avec la perception des nouveaux droits ordonnés par l'article 6 de la loi du 9 vendémiaire an 6, titre 4, arrête :

Art. I^{er}. La perception des droits établis par l'article 62, titre 4 de la loi du 9 vendémiaire an 6, se fera par les receveurs de la régie de l'enregistrement, dans toute l'étendue de la république, à compter du jour de la promulgation de la loi du 11 brumaire dernier.

II. La formalité de l'inscription des créances hypothécaires ordonnée par l'article 18 de la loi du 11 brumaire, ne pourra être remplie par le conservateur que sur la représentation de la quittance du receveur de l'enregistrement, du droit qu'il aura perçu; & cette quittance sera mentionnée dans l'acte d'inscription du conservateur.

III. La transcription des actes translatifs de propriétés, prescrite par l'article 26 de la même loi, ne pourra également être faite que sur la représentation de la quittance du receveur de l'enregistrement, du droit d'un & demi pour cent sur le prix intégral de la mutation.

IV. Les conservateurs qui n'auront pas exigé la représentation des quittances du droit d'enregistrement, demeureront responsables des droits, & seront tenus d'en compter personnellement dans les vingt-quatre heures, sauf leur recours.

(N^o. 2210) *Arrêté du directoire exécutif, qui ordonne l'établissement de trois bureaux de la conservation des hypothèques dans le département du Léman.* (Du 5 frimaire).

(N^o. 2211). *Arrêté du directoire exécutif, qui désigne les lieux par lesquels les ouvrages d'or et d'argent destinés pour l'étranger sortiront de la république.* (Du 5 frimaire). (Voyez le Publiciste du 12 frimaire).

(N^o. 2212). *Arrêté du directoire exécutif, concernant les arrondissemens des bureaux de garantie de Sarguemine et d'Avignon.* (Du 7 frimaire).

Art. I^{er}. L'arrondissement du bureau de garantie établi à Sarguemine, département de la Moselle, sera composé des ci-devant districts de Bitche, Sarre-Libre, Sarguemine & Faulquemont.

II. Le ci-devant district d'Apt, désigné dans l'arrêté précité comme devant faire partie de l'arrondissement du bureau d'Aix, département des Bouches-du-Rhône, fera partie de celui d'Avignon, département de Vaucluse.

(N^o. 2213). *Loi qui ordonne l'impression de celle du 5 floréal an 4 sur l'organisation de la trésorerie nationale et la surveillance de cette administration.* (Du 7 frimaire).

(N^o. 2214). *Arrêté du directoire exécutif, contenant proclamation d'un brevet d'invention accordé au citoyen Jean Gerhard Bonninger.* (Du 9 frimaire).

Le 9 frimaire de l'an 7, il a été délivré un brevet d'invention

pour quinze années, à compter de ce jour, au citoyen Jean Gerhard Bonninger, négociant, demeurant à Paris, rue du Bac, près la rue de l'Université, à l'effet de vendre & débiter, dans toute l'étendue de la république, des tableaux à l'huile exécutés par un procédé mécanique dont il a déclaré être l'auteur.

(N^o. 2215). *Arrêté du directoire exécutif, concernant le port des lettres adressées aux juges-de-peace, aux accusateurs publics, aux commissaires près les tribunaux et aux directeurs du jury d'accusation.* (Du 9 frimaire).

(N^o. 2216). *Loi qui fixe le délai dans lequel devront être produits les titres des créances pour la liquidation de la dette des neuf départemens réunis le 9 vendémiaire an 4.* (Du 9 frimaire).

Art. I^{er}. Les créanciers de la république qui doivent être liquidés en exécution des lois des 9 vendémiaire & 24 frimaire an 6, ainsi qu'en vertu de la loi du 5 prairial dernier, relatives à la liquidation de la dette des neuf départemens réunis, seront tenus de produire leurs titres aux fonctionnaires publics chargés de les vérifier, d'ici au 1^{er}. germinal prochain exclusivement, à peine de déchéance.

II. Les créanciers liquidés seront tenus de retirer leurs certificats, & de les échanger contre les bons de remboursement émis par la trésorerie nationale, dans les six mois de la date de l'avis qui leur en sera donné, à peine de déchéance.

(N^o. 2217). *Loi relative au partage des biens indivis avec la république.* (Du 9 frimaire).

Art. I^{er}. L'article 14 de la loi du 13 ventôse an 3, qui accorde aux copropriétaires avec la république la jouissance provisoire des biens indivis, est rapporté.

II. Aussitôt la réception de la présente, le séquestre sera apposé sur tous les biens indivis avec la république comme représentant les émigrés : la régie des domaines se mettra sur-le-champ en possession desdits biens, pour les régir & administrer comme les autres biens nationaux, & fera rendre compte aux copropriétaires, ou à leurs fondés de pouvoirs, de la gestion qu'ils ont exercée, par état de recette & de dépense.

III. Les comptes seront présentés aux administrations municipales, qui pourront les débattre & contredire, & qui prendront toutes les informations nécessaires pour en fixer le véritable reliquat : le tout sera adressé aux administrations centrales, qui arrêteront l'apurement définitif.

IV. Ces administrations pourront faire procéder par experts à l'estimation des biens qui auroient été mis en ferme ou location par les jouissans provisoires : l'un des experts sera nommé par la régie, & l'autre par le locataire ou fermier, & à son défaut, par l'administration centrale, si, dans les dix jours, à compter de celui où leur sera notifié l'arrêté qui ordonnera l'expertise, ils n'ont pas nommé leur expert.

Les administrations pourront porter le prix des baux à la valeur que leur donnera le rapport d'estimation ; sans que néanmoins elle puisse être inférieure à celle stipulée par les jouissans provisoires.

V. Il sera procédé de la même manière, par experts, à la visite & états des biens, & à la fixation de la valeur des dégradations qui auroient pu être commises par les jouissans provisoires ou leurs fondés de pouvoirs.

VI. Les administrations fixeront le reliquat que doivent verser dans les caisses nationales les jouissans provisoires, pour la portion revenant à la république dans les fruits par eux perçus ; elles fixeront également la somme qu'ils peuvent devoir pour les dégradations commises.

VII. Si lesdits copropriétaires ne présentent pas leurs comptes dans le délai d'un mois, les administrations, d'après leurs connaissances locales, en fixeront le reliquat présumé.

VIII. Les copropriétaires qui refuseroient de payer les sommes

dont ils seroient redevables à la république d'après les fixations faites par les administrations en exécution des deux articles précédens, seront poursuivis à la requête du commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale, pour y être contraints, par-devant les tribunaux compétens, qui seront tenus de prononcer dans le mois, à compter du jour de la demande, pour tout délai.

IX. Il sera procédé de la même manière à la reddition des comptes des jouissans provisoires des biens indivis vendus en exécution de la loi du 28 ventôse an 4, pour les fruits perçus par les jouissans jusqu'au jour de la vente, ainsi qu'à la fixation du reliquat de leur compte & des sommes qu'ils doivent, si cette liquidation n'avoit pas encore eu lieu à la réception de la présente.

X. Les copropriétaires par indivis avec la république, qui ne se seroient point pourvus en partage dans un mois à compter du jour de la publication de la présente, sont déclarés déchu de leurs droits au partage ; les biens seront vendus, & ils n'auront que la faculté de se pourvoir pour obtenir la partie du prix qui doit leur revenir en conformité de la loi du 1^{er}. floréal an 5.

XI. Ceux des copropriétaires qui ont déposé leurs titres & demandé le partage, mais qui n'ont pas nommé d'expert à l'effet de procéder à l'estimation des biens & à la composition des lots, seront tenus, dans le délai d'une décade de la publication de la présente, de déclarer à l'administration centrale le nom de l'expert dont ils auront fait choix : faute de faire cette déclaration dans ledit délai, l'administration centrale nommera d'office un expert qui opérera conjointement avec celui nommé pour la république.

XII. Ceux qui n'ont pas encore demandé le partage, & qui en effectueront la demande dans le délai fixé par l'art. 10 de la présente, seront tenus d'indiquer dans leurs pétitions le nom de l'expert dont ils font choix ; sinon, l'administration centrale en nommera aussi pour eux un d'office.

XIII. Tout ce qui est prescrit dans la loi du 1^{er}. floréal an 3 aux ci-devant administrations de district, sera opéré à la diligence des administrations centrales, qui seront tenues d'effectuer les partages & liquidations dans le plus bref délai.

(N^o. 2218). *Loi relative au régime, à la police et à l'administration des bacs et bateaux sur les fleuves, rivières et canaux navigables.* (Du 6 frimaire.)

§. I^{er}.

Des bacs existans.

Art. I^{er}. Les dispositions des lois du 25 août 1792, sur les bacs & bateaux établis pour la traverse des fleuves, rivières ou canaux navigables, & du 25 thermidor an 3, sur les droits à percevoir auxdits passages, ainsi que toutes autres lois, tous usages, concordats, engagements, droits communs, franchises, qui pourroient y être relatifs ou en dépendre, sont abrogés.

II. Aussitôt la publication de la présente loi, les propriétaires, détenteurs, conducteurs de bacs, bateaux, passe-cheval, & autres passeurs sur les fleuves, rivières, & canaux navigables, seront tenus de faire connoître leurs titres à l'administration de leur canton, qui recevra leur déclaration en présence du préposé de la régie de l'enregistrement : ils justifieront à quel titre ils jouissent desdits bacs, bateaux & agrès, ainsi que des logemens, magasins, bureaux & autres objets y relatifs ; s'ils en ont acquitté la valeur, soit au trésor public, soit à des particuliers : & dans ce dernier cas, ceux qui auront reçu, justifieront de leurs pouvoirs & du compte qu'il auront rendu. A défaut de preuves écrites, il y sera suppléé par une enquête.

III. Dans le cas où lesdits propriétaires, détenteurs & conducteurs ne feroient pas lesdites déclarations & justifications dans le mois qui suivra la publication de la loi, & ledit mois passé, ils seront considérés comme rétentionnaires d'objets appartenant à la république, & dépossédés sans indemnité.

IV. Aussitôt que les administrations se seront assurées du nombre des passages existans & du lieu de leur établissement, elles feront constater l'état des bacs, bateaux, agrès, logemens, bureaux, magasins & autres objets relatifs à leur service.

(La suite dans une feuille prochaine.)